

Décision n° 2015- 20/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1630 P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Charte de la Transition du 16 novembre 2014 ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2015-996/PM du 08 mai 2015 du Premier Ministre requérant un avis juridique du Conseil constitutionnel sur l'Accord de prêt n° 1630 P ;
- Vu** l'Accord de prêt n° 1630 P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II) ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-996/PM du 08 mai 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 1630 P susvisé ;

Considérant que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 1630 P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour le financement du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou à partir du barrage de Ziga (phase II) a pour objectif l'alimentation en eau potable de la ville de Ouagadougou et l'amélioration des conditions de vie des populations ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un Préambule, quatre (04) articles et trois (03) annexes ; que le Préambule présente les parties contractantes et le montant du prêt : le Burkina Faso étant l'Emprunteur et le Fonds de l'OPEP (OFID) qui accorde la somme de dix millions (\$ 10 000 000) de dollars pour le financement partiel du Projet ;

Considérant que l'article 1 porte sur les conditions générales et les définitions des termes spécifiques de l'Accord ;

Considérant que l'article 2 traite du prêt qui est de dix millions (\$ 10 000 000) de dollars assorti des intérêts, de frais de service et des conditions de remboursement ;

Considérant que l'article 3 précise les conditions de la mise en vigueur du prêt ;

- a) Une preuve satisfaisante que la signature et la mise en œuvre du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées et ratifiées conformément aux exigences de la Constitution de l'Emprunteur ;
- b) un certificat délivré par le Ministre de la Justice ou le Procureur général ou toute autre autorité judiciaire compétente de l'Emprunteur confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur et constitue une obligation valide et exécutoire de l'Emprunteur ;
- c) La preuve que le prêt ou autre accord de financement entre l'Administrateur du Fonds et l'Emprunteur, pour le financement du Projet, est entré en vigueur ou sera en vigueur au même moment que le présent Accord ;

Qu'après satisfaction de ces conditions, l'OFID prononcera la mise en vigueur de l'Accord de prêt ;

Considérant que l'article 4 consigne les adresses des parties contractantes ainsi que le Nom, Prénom et titre des signataires de l'Accord ;

Considérant que l'annexe 1 présente la description du Projet : que l'objectif global du projet est de contribuer à l'amélioration de la situation socio-économique du pays par un meilleur accès à l'eau potable ; l'objectif principal du projet est de contribuer à une amélioration durable de l'hygiène et de la santé, en améliorant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les quartiers pauvres de Ouagadougou et en assurant la disponibilité de l'eau potable à l'horizon 2022 ;

Considérant que l'annexe 2 traite de l'allocation du prêt : le paragraphe 1 indique l'affectation des Fonds du Prêt de US \$ 10 000 000 à l'utilisation pour le financement de 50.3% du total des coûts de la sous composante (f) (i) de la composante "Infrastructures d'approvisionnement en eau du projet", tandis que le paragraphe 2 prévoit des dispositions rendant possibles des réaménagements des pourcentages afin de trouver des solutions favorables à l'exécution du Projet;

Considérant que l'annexe 3 présente le tableau d'amortissement en trente (30) versements semestriels de 339.330 US \$ allant du 15 novembre 2019 au 15 mai 2034.

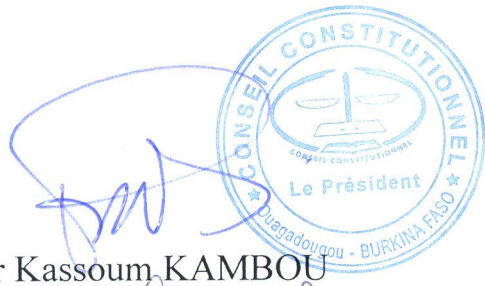
Considérant in fine que l'examen de l'Accord de prêt n° 1630P soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 1630P conclu le 06 février 2015 à Vienne en Autriche entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du..... 2015 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Anatole Gontirbou TIENDREBEOGO

Monsieur Bouraima CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Gnissimoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.